



Commune de ROUGON

Place Isidore Blanc
04120 ROUGON

☎ 04.92.83.66.32

e-mail : mairie.rougon@wanadoo.fr

Site internet : www.rougon.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Arrêté Municipal n° 507

Portant interdiction de stationnement dans le village

Le Maire de ROUGON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.417-10 et R.417-11

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment sont article L.113-2

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la configuration du village,

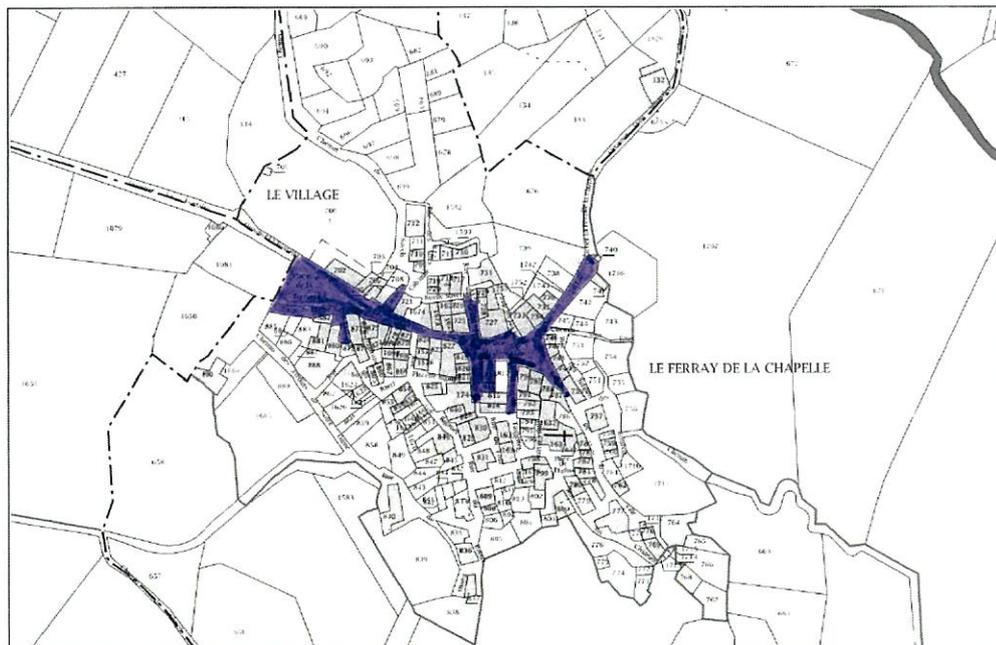
Considérant la nécessité pour les véhicules de secours d'accéder au plus près de tous les immeubles de la commune, notamment pour la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes,

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules garés dans le village pendant les périodes de vacances scolaires,

Considérant que cette mesure répond à un impératif de sécurité publique et vise à garantir la sécurité des personnes et des biens du village,

Arrête :

Article 1er : Le stationnement est interdit à tous les véhicules durant chaque période de vacances scolaire de la zone B (Académie Aix Marseille) comme indiqué sur le plan ci-après (zones interdites colorées)



Article 2 : Un stationnement provisoire d'une durée maximum de 10 minutes sera toléré, et ce afin de permettre le chargement ou le déchargement des passagers et des marchandises.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle et temporaire pourra être accordée à certains véhicules dans le cadre de manifestations autorisées par la municipalité.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées n'est pas soumis à cette interdiction. La carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite doit-être mise en évidence.

Article 6 : Par conséquence, l'arrêté municipal n° 335 du 29 juin 2015 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de ROUGON.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane.

Fait à Rougon, le 28/07/2020.

Le Maire,
Jacques AUDIBERT

